

OBJET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION
AVEC LA CAISSE DES ECOLES

Par Délibération n° 09/2-40 en date du 25 avril 2009, un partenariat avait été instauré entre la Ville et la Caisse des Ecoles. Une convention de gestion avait été signée à cet effet pour une durée allant du 1^{er} juin au 31 décembre 2009.

Celle-ci précisait :

1) que la Caisse des Ecoles assure désormais tous nouveaux recrutements de contrats aidés (remplacements ou nouveaux postes) ainsi que les vacataires intervenant dans le plan anglais répondant aux besoins des écoles dans le cadre des missions précédemment définies.

2) qu'en contrepartie, la ville procède au versement à la Caisse des Ecoles d'une subvention d'équilibre, et prend à sa charge pour le compte de la caisse, à titre transitoire, certaines dépenses et actes de gestion matériels que cet établissement public ne peut immédiatement assumer : formalisme des contrats, gestion de la paye et édition des bulletins de paye, gestion des congés.....

Il y a lieu maintenant de renouveler cette convention pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2010 en attendant que la Caisse des Ecoles soit à même d'assurer directement l'ensemble de ces missions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Gilbert ANNETTE

**OBJET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION
 AVEC LA CAISSE DES ECOLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/7-16 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Brigitte ADAME, 16^{ème} Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale / Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le renouvellement pour 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2010, de la convention de gestion entre la ville et la Caisse des Ecoles annexée au présent rapport.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 28 DEC. 2009



Gilbert ANNETTE

CONVENTION DE GESTION

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération du Conseil Municipal n° 09/2-40 en séance du 25 avril 2009 et n° 09/7-16 en séance du 19 décembre 2009 ;

Et la Caisse des Ecoles de Saint-Denis, établissement public local, représentée par son Président de droit dûment habilité à l'effet des présentes par Délibération de son comité n° du

Vu les deux Délibérations des assemblées délibérantes concordantes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Les statuts modifiés de la Caisse des Ecoles lui permettent de recruter du personnel pour un meilleur fonctionnement des établissements scolaires dionysiens. Il est donc proposé que les agents qu'elle aura embauchés sous forme de contrats aidés, ainsi que les vacataires intervenant dans le plan anglais soient affectés à la Ville pour les missions suivantes :

- accueil et accompagnement des enfants,
- entretien des locaux couverts et non couverts,
- activités pendant la pause méridienne,
- personnel de gestion administrative.

La présente convention a pour objet de préciser l'ensemble des mesures et obligations découlant de la mise en oeuvre de ce dispositif.

ARTICLE 1 - durée de la convention de gestion

La présente convention est conclue pour une durée courant du **1er janvier jusqu'au 30 juin 2010**, le temps pour la caisse des écoles d'organiser, à défaut de moyens immédiats, la gestion administrative et financière normale de ces contrats.

ARTICLE 2 - obligations de gestion relevant de la commune de Saint-Denis

La commune de Saint-Denis assurera les obligations et charges suivantes :

- gestion de l'ensemble des procédures administratives d'embauche pour le compte de la Caisse des écoles qui demeure l'employeur dans le cadre du contrat de travail ;
- gestion de la paye et établissement des bulletins de paye ;

- prise en charge des formations relevant du parcours d'insertion professionnelle de l'agent conformément à ce type de contrats et de la professionnalisation sur le poste de travail ;
- formalisme des allocations chômage dans le cadre de l'assurance chômage ;
- ensemble des procédures liées à la gestion fonctionnelle du poste : autorité dans l'exécution des tâches, gestion des congés, contrôle des tâches dans le cadre des missions précisées ci-dessus ;

Les personnels concernés sont ceux, objet des contrats de travail en cours d'exécution à la Commune de Saint-Denis transférés à la caisse des écoles et ceux relevant d'une nouvelle embauche par la Caisse des Ecoles correspondant aux besoins des écoles.

ARTICLE 3 - compétences de la caisse des écoles

La Caisse des Ecoles conserve et assure les compétences suivantes :

- elle conclut et met fin au contrat de travail ;
- elle est employeur de l'agent et reste l'autorité disciplinaire, laquelle s'exerce au vu d'un rapport produit par le responsable hiérarchique de l'agent;

ARTICLE 4 - dispositions financières

La commune de Saint-Denis versera à la caisse des écoles une subvention d'équilibre équivalente à la charge effectivement supportée par l'établissement.

ARTICLE 5 - dispositions générales

La présente convention fera l'objet d'une gestion partagée et coordonnée entre les services compétents des deux institutions administratives.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera soumis sans délai à l'examen des parties sans préjudice en cas d'échec de la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Denis le

**Pour la Caisse des Ecoles de Saint-Denis
LE PRESIDENT**

**Pour la Commune de Saint-Denis
LE MAIRE**

